

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Dans tous les cas, le nombre de membres doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 7 - Est membre de l'association, toute personne intéressée par le but de l'association dont la candidature est entérinée par l'organe d'administration. La candidature doit être introduite par un administrateur.

L'admission d'un nouveau membre s'opère à la majorité simple des membres de l'organe d'administration présents ou représentés.

Section 2 : Droits et obligations des membres

Art. 8 – Les droits et obligations des membres de l'association sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres contribuent de manière active au but social. Ils sont seuls admis à assister aux assemblées générales et à avoir droit de vote.

Section 3 : Démission et exclusion

Art. 9 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre ordinaire ou par courrier électronique leur démission à l'organe d'administration sauf si le nombre de membres tombe en-dessous de trois. Dans ce cas, le membre devra respecter un préavis de trois mois.

Un membre peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux principes de la bienséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses droits devant l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Art. 10 – L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations. Toute nouvelle mise à jour doit impérativement être datée.

Section 4 : Responsabilité

Art. 11 – Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 – Les membres ne sont soumis à aucune cotisation.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art. 14– L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
4. La décharge des administrateurs pour leur gestion ;
5. La dissolution volontaire et la liquidation de l'association ;
6. Les exclusions des membres ;
7. Toute autre décision qui lui est dévolue par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 15 – Une assemblée générale est tenue au moins chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Une assemblée générale peut être tenue de manière virtuelle et les décisions sont prises à la majorité simple des avis émis par voie électronique.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le président au nom de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Art. 17 – Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration transmise au président par lettre ordinaire ou par courrier électronique. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18 – L’assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration ou, si celui-ci est empêché, par le secrétaire.

Art. 19 – L’assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce n’est pas le cas, une deuxième convocation sera envoyée. La nouvelle assemblée générale ne pourra se tenir dans un délai inférieur à quinze jours. Elle pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 – Pour délibérer valablement sur la dissolution de l’association, l’assemblée générale doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce n’est pas le cas, une deuxième convocation sera envoyée. La nouvelle assemblée générale ne pourra se tenir dans un délai inférieur à quinze jours. Elle pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l’assemblée générale doivent recueillir quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Pour adopter une modification des statuts, l’assemblée générale doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette condition n’est pas remplie, une deuxième assemblée générale sera convoquée et statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale devra se tenir au moins quinze jours après la première.

La décision doit recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification concerne l’objet social ou le but de l’association, la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est requise.

Art. 21 – Les décisions de l’assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique. Elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ainsi que par les administrateurs **et les membres** qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Art. 22 – Toute modification aux statuts de l’association est transmise sans délai au greffe du Tribunal de l’Entreprise de son ressort pour être publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l’organe d’administration.

TITRE VI : ORGANE D’ADMINISTRATION

Art. 23 – L’association est gérée par un organe d’administration.

L’organe d’administration est composé de minimum trois personnes nommées par l’assemblée générale parmi les membres de l’association pour une durée illimitée. Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l’association en adressant sa démission par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l’organe d’administration.

Art. 24 – L’organe d’administration peut désigner parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ière) et un(e) secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 25 – L’organe d’administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l’organe d’administration dispose d’une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l’organe d’administration au moyen d’une procuration transmise au président ou au secrétaire par lettre ordinaire ou par courrier électronique. Chaque membre de l’organe d’administration ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux repris dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège de l’association où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au président.

L’organe d’administration peut tenir des réunions virtuelles et les décisions sont prises à la majorité simple des avis émis par voie électronique.

Art. 26 – L’organe d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour l’administration et la gestion de l’association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts à l’assemblée générale sont de la compétence de l’organe d’administration.

Art. 27 – L’organe d’administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l’association avec l’usage de la signature afférente à cette gestion à un membre ou à un tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées sont déposés au greffe du Tribunal de l’Entreprise du ressort de l’association dans les 30 jours de l’adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 28 – L’association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux membres de l’organe d’administration.

Art. 29 – L’accord de l’organe d’administration n’est pas requis pour effectuer de petites dépenses courantes. Le montant maximum ainsi que le type de dépenses sont déterminés dans le règlement d’ordre intérieur.

Art. 30 – Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, adopté à la majorité simple des voix.

Le règlement d'ordre intérieur sera présenté à l'assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

Art. 32 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

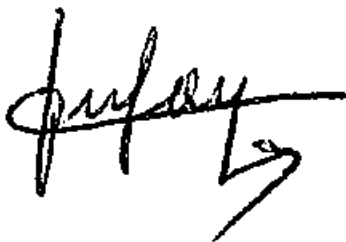
Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les avoirs, après remboursement des dettes aux créanciers, seront attribués à une fondation publique ou à une association sans but lucratif dont l'objet social tend à soutenir des projets similaires à vocation humanitaire.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Waterloo, le 29 août 2022 en trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dufay Guy', with a stylized flourish at the end.

Dufay Guy, président